



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coiffure

Question écrite n° 5964

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait exprimé par l'union des corporations des patrons coiffeurs et coiffeuses de la Moselle quant à la qualification dans ce secteur d'activité. Elle demande notamment qu'un même diplôme, le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise, soit exigé pour l'exercice de toute forme d'exercice de la profession, notamment au domicile des particuliers. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a modifié la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur afin de mieux prendre en compte dans la réglementation l'évolution de cette profession au cours des cinquante dernières années et de donner de meilleures garanties de sécurité aux clients. Désormais, toute entreprise de coiffure est placée sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise et subordonne également, à compter du 6 juillet 1999, l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers, à la possession du certificat d'aptitude professionnelle ou à une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps complet ou d'une durée équivalente à temps partiel, au cours des dix dernières années, validée par la commission nationale de la coiffure. Le niveau de qualification requis pour l'exercice de la coiffure à domicile est effectivement inférieur à celui nécessaire pour assurer la responsabilité d'un salon de coiffure. Il tient compte de la nature des prestations offertes au domicile du client, en général plus simples (coupes, shampoing, mise en plis) que celles pratiquées dans un salon, de la particularité de cette activité qui est exercée sous la forme de prestations isolées et non simultanées et qui ne comporte aucune responsabilité d'encadrement, à la différence de l'activité en salon. Cette spécificité justifie des conditions d'accès au métier de coiffeur à domicile différentes de celles exigées pour la coiffure en salon.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5964

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3900

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2392